

Gouvernement du Québec

## Décret 770-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier maximal de 15 248 000 \$ pour réaliser la phase IV de la requalification de son immeuble

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 590-89 du 19 avril 1989 empêche l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est propriétaire d'un immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal;

ATTENDU QUE le Plan quinquennal d'immobilisations 2011-2016 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport comprend un montant de 15 248 000 \$ pour réaliser les travaux de la phase IV de la requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

ATTENDU QUE les travaux de construction seront réalisés en gérance par la Société immobilière du Québec, pour un montant maximal de 15 248 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, par résolution adoptée le 14 mai 2012, demande au gouvernement de l'autoriser à prendre un engagement financier maximal de 15 248 000 \$ pour réaliser ces travaux de construction et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à prendre un engagement financier maximal de 15 248 000 \$ pour réaliser ces travaux de construction et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier, pour un montant maximal de 15 248 000 \$, afin de réaliser des travaux de construction sur son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal, et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58069

Gouvernement du Québec

## Décret 771-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions et aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de fonctionnement de 25 020 000 \$, pour l'exercice financier 2012-2013, en tenant compte de la somme de 6 050 925 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n<sup>o</sup> 853-2011 du 17 août 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2013-2014, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention de 6 255 000 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention de fonctionnement de 25 020 000 avec un solde à verser de 18 969 075 \$ en tenant compte de la somme de 6 050 925 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n<sup>o</sup> 853-2011 du 17 août 2011;

QU'elle soit autorisée à verser, en 2013-2014, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention de 6 255 000 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58070

Gouvernement du Québec

## Décret 772-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 223 055 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux parents le droit de participer à l'administration des écoles et des commissions scolaires au sein des comités de parents institués par l'article 189 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec, inc. est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui versant une subvention maximale de 4 223 055 \$ pour les années financières 2012-2013 à 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., une subvention au montant maximal de 4 223 055 \$ au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017 suivant les conditions prévues aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle et sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58071

Gouvernement du Québec

## Décret 773-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008 concernant l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives sur le territoire des villages nordiques

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008, modifié par le décret numéro 311-2009 du 25 mars 2009 et par le décret numéro 358-2010 du 21 avril 2010, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une subvention de 18 495 634 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques;